

Arrêt

**n° 347 179 du 26 mai 2026
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OUKILI
Rue Dejoncker 51/16
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence 74882.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 272 642 du 12 mai 2022 cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 263.748 rendu le 25 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUKILI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 2008, muni d'un visa long séjour, dans le but de poursuivre ses études, en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Il a été mis en possession d'une carte A, valable du 24 avril 2009 au 31 octobre 2009, et renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2016, date à laquelle son titre de séjour a été périmé.

Le 19 octobre 2016, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 14 juin 2017, le requérant a introduit une demande de changement de statut étudiant vers travailleur, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à son encontre, constatant que le requérant ne répond pas aux conditions permettant le renouvellement de séjour en tant qu'étudiant.

Par son arrêt n° 258 924, prononcé le 2 août 2021, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 14 septembre 2017, la commune de Bruxelles a délivré au requérant une carte A, valable jusqu'au 1^{er} juillet 2018, sans instruction de la partie défenderesse.

1.6. Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de changement de statut. Cette décision, notifiée le 11 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a été autorisé au séjour provisoire strictement limité à la durée de ses études en Belgique et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) du 23.04.2009 au 31.10.2009 puis renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2016. Depuis lors, l'intéressé se trouve en séjour irrégulier car il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.

L'intéressé a sollicité le 14.06.2017 une demande d'autorisation de séjour sur base d'un permis de travail B valable du 01.06.2017 au 31.05.2018 pour l'employeur "[C. B.]". Toutefois, cet élément ne saurait justifier une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intéressé n'est plus en possession d'une autorisation de séjour valable, et ne peut donc exercer une activité salariée sur le territoire belge.

Par ailleurs, il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable. »

1.7. Par son arrêt n° 272 642, prononcé le 12 mai 2022, le Conseil a annulé cette décision.

Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat en son arrêt n°263.748, prononcé le 25 juin 2025, lequel a renvoyé l'affaire au Conseil autrement composé.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation inexacte et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproduit la motivation en fait de la décision attaquée et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de motivation des actes administratifs.

Elle soutient, en substance, que « [...] l'intéressé bénéficiait durant la période « litigieuse » et ce depuis le 16/11/2016 d'une annexe 15 mentionnant que son séjour était à tout le moins couvert du 16/11/2016 jusqu'au 31/12/2016 (sur base de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ; du 24/04/2017 au 08/06/2017 et une autre du 14/06/2017 au 11/09/2017 (alors que la décision querellée mentionne erronément que la régularité du séjour ne peut être retenue que jusqu'au 31/10/2016 et ce, en contradiction même avec le dossier de pièces de la partie adverse) ; Qu'il reçut, par la suite, en date du 28/08/2017 une carte d'identité pour séjour temporaire (carte A — certificat d'inscription au registre des étrangers) délivrée à Bruxelles et valable

jusqu'au 14/07/2018 ; [...] que la simple vue de la carte A démontre sans le moindre doute qu'elle fut délivrée le 28 août 2017 ; Que l'analyse de la pièce OQT de la partie adverse permet d'attester que cette dernière indique dans la partie « motif » « Notons également que la demande de changement de statut.....introduite le 14 juin 2017....a été déclarée irrecevable ce jour par l'Office des étrangers. (...) » [...] ;[...] Comment la partie adverse indique-t-elle dans l'OQT pris le 4 septembre 2017 que la décision d'irrecevabilité a été prise le même jour alors qu'il est manifeste que cette décision ne sera prise que le 20 septembre 2017 (soit 16 jours plus tard) ?? [...] Qu'il y a lieu de préciser que la carte A fut délivrée suite à la demande, introduite dans le cadre de l'exécution d'un travail hautement qualifié, sollicitée le 14 juin 2017 et donc dans le cadre d'un séjour toujours couvert par l'Annexe 15 dont question ci-dessus ; ».

Elle résume les faits du dossier, notamment son recours au Médiateur Fédéral et le fait qu'il ait été déclaré à son conseil après l'introduction du recours qu'aucune décision n'avait été prise, que « la note d'observation de la partie adverse ne répond aucunement à cette étrangeté « juridique » ; [...] le requérant, ayant des perspectives de travail, [...], et en l'absence d'une décision quant à la prolongation de séjour pour « études », a sollicité une demande de séjour pour « travail » tout en étant, pour rappel, couvert par une Annexe 15 et donc en séjour régulier. Qu'en effet les démarches administratives ont été effectuées afin de solliciter et d'obtenir une autorisation de travail auprès de [C. B.] et, qu'à la suite, une carte de séjour A a été décernée au requérant couvrant son séjour ; Que depuis lors le requérant travaille auprès de la société et y occupe un poste hautement qualifié [...] ; ».

Elle soutient que « [...] la Cour constitutionnelle a dit pour droit que, si le texte de loi énonce que le travailleur étranger ne peut être présent sur le territoire belge lorsque sa présence est motivée par son occupation future auprès de l'employeur (article 4, par 2 du 30 avril 1999) que, toutefois : « l'interdiction ne vise que les étrangers qui ont pénétrés sur le territoire en vue d'y être occupée. Elle ne vise donc pas ceux qui auraient été autorisés à rentrer en Belgique à un autre titre, qui séjourneraient sur le territoire de façon légale et pour qui un employeur introduirait une demande d'autorisation d'occupation par la suite ». (C.C., 29 mars 2001, n°40/2001, B.20.2).[...] Que, d'une part, l'on relève que le requérant n'est pas entré sur le territoire « illégalement » afin de solliciter une autorisation de séjour sur base du travail et, d'autre part, qu'il était en possession d'une annexe 15 valable et toujours dans l'attente d'une décision quant à sa demande de renouvellement. Qu'en outre, à suivre la thèse, quod non, du séjour irrégulier du requérant, il a été jugé que le seul fait d'être en situation de séjour irrégulier ne peut exclure que des circonstances exceptionnelles permettent l'introduction de la demande directement sur le territoire belge (C.C.E., 16 janvier 2014, n°116.944). [...] ».

Elle poursuit en faisant valoir que « quant-bien même un OQT aurait été pris le 4 septembre 2017, quod non, le requérant ayant introduit sa demande de changement de statut le 14 juin 2017 était donc couvert par une Annexe 15 ; Qu'il n'apparaît aucunement que l'OQT ait pu agir rétroactivement et constituer un acte juridique de « retrait » ; [...] Que, pour le surplus, à la lecture de l'OQT il en ressort que la partie adverse retient que le requérant n'était couvert par un droit au séjour « études » que jusqu'au 30 octobre 2016 ; ce qui est en totale contradiction avec la note d'observations de la partie adverse mais également avec le dossier de pièces de la partie adverse [...] laquelle reprend la mention entre parenthèses selon laquelle le requérant est toujours en possession d'une Annexe 15 valable jusqu'au 11 septembre 2017 ; Que dans la note d'observation, la partie adverse met en avant qu'elle aurait procédé au retrait de l'Annexe 15 (ce qui ne ressort aucunement de la décision querellée) ; ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives à la théorie de retrait des actes administratifs et soutient, en substance, que « la partie adverse n'établit aucunement, ni dans l'acte querellée, ni dans l'OQT la base légale du retrait et la preuve de l'illégalité invoquée se contentant de l'affirmer dans sa note d'observations bien que les décisions n'y fassent aucunement référence ; Que toujours dans la logique de la thèse de la partie adverse, le requérant n'a jamais été invité à restituer les documents de séjour délivrés ; Que, en ce qui concerne la notion de retrait d'acte, l'on peut relever une telle possibilité dans le chef de la partie adverse sur base des articles 74/20 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980, en matière de retrait du droit d'établissement en cas de fraude ou (voir articles 21 et 22 la même loi) pour des motifs d'ordre public constituant une menace réelle et suffisamment grave ; Qu'en outre la jurisprudence précise qu'en cas de retrait d'acte, l'administration doit tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine (voir C.C.E, 18 avril 2014, n° 122.727) ; [...] le requérant, bénéficiant toujours d'une Annexe 15 en cours de validité au moment de la demande de changement de statut (pour rappel sollicité le 14 juin 2017), a sollicité et obtenu un droit de séjour lié au contrat de travail ; qu'il s'ensuit que la partie adverse ne pouvait, sans examiner cet élément comme pouvant constituer une circonstance exceptionnelle, adopter la décision d'irrecevabilité ; Qu'en effet l'article 33 ainsi que l'article 101 de l'arrêté du 8 octobre 1981 énonce, de manière synthétique, que l'administration remet au requérant ayant sollicité un renouvellement de son titre de séjour, une attestation, Annexe 15, laquelle couvre provisoirement le séjour de l'intéressé et peut être prolongé si l'autorité n'a pas pris de décision dans le délai couvrant la validité du séjour. Que, force est de constater que le requérant a effectivement sollicité un renouvellement de son séjour sur base des études qui n'a, à ce jour, jamais fait

l'objet d'une décision de refus notifié et qu'étant en possession d'une annexe 15 il ne pouvait donc être considéré comme séjournant irrégulièrement sur le territoire. [...] les prolongations de l'annexe 15 établissent également qu'aucune décision de rejet n'a été prise par l'autorité quant à la demande de renouvellement de séjour pour « études ». Qu'au surplus, l'autorisation de séjour délivré à l'étudiant est valable durant la durée des études (article 99 ARE) ; Qu'elle peut être retirée ou ne pas être prolongée dans 4 cas de figure (article 61 L.E.) ; [...] le requérant, n'ayant jamais fait l'objet d'une telle décision de retrait ou de refus de prolongation, il ne pourrait être considéré que son droit au séjour aurait pris fin ; Que l'acte produit pour la première fois par la partie adverse est d'ailleurs un OQT et aucunement une décision de retrait de l'Annexe 15 délivrée ; Que l'on ne pourrait, confirmant l'interprétation énoncée ci-dessus, comprendre que l'autorité ait délivrée au requérant un CIRE valable pour cause de « travail hautement qualifié » et par la suite, sans justification aucune, ni décision, décidée, que l'intéressé serait en séjour irrégulier dès lors que l'article 12 LE précise que « l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence » Qu'en effet, en date du 28/08/2017 une carte d'identité pour séjour temporaire (carte A — certificat d'inscription au registre des étrangers) délivrée à Bruxelles et valable jusqu'au 1/07/2018 a été remise au requérant ; [...] ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs, et fait valoir, en substance, que « la décision querellée ne mentionne aucune considération de droit ou de fait quant aux éléments invoqués par le requérant ; [...] Quelle est également erronée dans la mesure où elle relève que le requérant est en séjour irrégulier alors qu'il était sous le couvert d'une annexe 15 ; Pour la première fois de la décision OQT (pour rappel : jamais notifié) laquelle aurait été prise quelques jours avant la décision querellée [...] Qu'il apparait qu'il n'en a rien été dès lors que la partie adverse produit, pour la première fois, dans le cadre du présent recours un OQT [...] Qu'en outre la motivation retenue quant à la notion de « circonstances exceptionnelles » est erronée [...] Que son séjour, non seulement n'était pas irrégulier mais, en outre, le fait qu'il bénéficiait d'une Annexe 15 aurait dû constituer une circonstance exceptionnelle de nature à ne pas le contraindre à formuler la demande depuis le pays d'origine ; [...] le requérant établit indubitablement l'illégalité de l'acte querellé mais surtout une situation de séjour régulier, il ne pouvait être considéré que sa demande était irrecevable sur base de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis la Belgique [...] ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des principes de bonne administration, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 25/2, 101 de l'arrêté royal du 8/10/1981 ; du principe « audi alteram partem ».

Elle soutient, en substance, que « la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause mais également à excéder son pouvoir et/ou le principe de proportionnalité dès lors que la décision d'irrecevabilité prise, non seulement s'appuie sur des postulats erronés quant à la loi mais également omet de prendre en considération qu'une demande de prolongation de séjour était toujours en cours de traitement par elle et, qu'à ce jour, aucune décision n'a été notifiée ; [...] Qu'il y a lieu de rappeler que le requérant séjourne légalement sur le territoire depuis plus de 6 ans, élément, à nouveau inexistant dans la motivation de la décision querellée ; Qu'il y a obtenu un diplôme ; Qu'il a pu décrocher un contrat de travail pour une fonction « hautement qualifié » ; [...] la partie adverse lui a délivré une carte A après le processus de demande effectué par l'employeur quant à l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger ; [...] la décision querellée ne prend aucunement en considération les éléments factuels en sa possession [...] ; [...] la partie adverse ne saurait avancer comme argumentation qu'elle était, quod non, dans l'ignorance de la situation du requérant ; [...] Que la partie adverse aurait dû, à tout le moins, pour autant qu'elle n'était pas informée de la situation, quod non, solliciter du requérant de communiquer des informations utiles avant que de prendre la décision querellée ; [...] la partie adverse fait une application erronée de la notion juridique contenu dans l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 quant à la notion de « circonstances exceptionnelles » [...] ; [...] son séjour, non seulement n'était pas irrégulier mais, en outre, le fait qu'il bénéficiait d'une Annexe 15 aurait dû constituer une circonstance exceptionnelle de nature à ne pas le contraindre à formuler la demande depuis le pays d'origine ; Qu'en violation de l'article 99 de A.R du 8/10/1981 et 61 de la loi du 15/12/1980, la partie adverse ne peut retirer ou ne pas prolonger l'autorisation de séjour pour « études » que dans les 4 hypothèses énoncées à l'article 61 de la loi du 15/12/1980 ; Qu'en violation également avec le principe audi alteram partem, le requérant n'a pas été entendu alors que la jurisprudence considère que cela doit être le cas (voir C.C.E., 19 janvier 2015, n°136.556) Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle qu'avant de retirer le titre de séjour d'un étudiant étranger, l'Office des étrangers est tenu au respect de ce principe s'agissant d'une mesure grave [...] ; Qu'également, il n'a aucunement été tenu compte du critère de l'intégration professionnelle laquelle est susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle ; Que l'on peut également relever que la question du renouvellement du titre de séjour est réglé par les dispositions suivantes: les articles 99 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; [...] l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule : [...] ; Il est évident, qu'en violation de la disposition, la partie adverse a motivé la décision en partant du postulat erroné que le requérant n'était plus en séjour légal depuis le 31 octobre

2016 ; Que d'une part ceci constitue une violation de l'obligation de respect de la loi sur la motivation formelle mais également de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lequel précise sans le moindre doute que l'attestation « annexe 15 » couvre le séjour de l'étranger sur le territoire ; Qu'en conséquence il ne saurait être en séjour irrégulier depuis lors ; [...] lorsque l'étranger introduit une demande de séjour de plus de 3 mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 il ne bénéficie pas d'un droit au séjour sauf s'il est encore en séjour régulier pour un autre motif (par exemple des études) ; Que dans ce cas, il conserve son titre de séjour sur cette base et n'est aucunement en séjour irrégulier ou illégal ; [...] ; Qu'alors que le requérant avait un séjour couvert par une annexe 15, il a sollicité un changement de statut par le biais de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 pour « travail hautement qualifié » ; Qu'il a été fait droit à cette demande dès lors qu'il fut mis en possession d'une carte A et que l'employeur obtint l'autorisation de travail telle qu'indiquée dans la loi sur l'occupation de travailleurs ; [...] l'autorisation d'occupation et le permis de travail est accordée si les conditions visées à l'article 4,83 de la loi du 30 avril 1999 sont remplies ; [...] parmi ses conditions figurent notamment : La régularité de séjour : le travailleur étranger dont l'occupation est projetée doit être autorisé au séjour en Belgique (article 4/1 de la loi du 30 avril 1999 Que, pour rappel, une autorisation d'occupation et un permis de travail B ont été délivrés ; ce qui atteste bien que le requérant était en séjour régulier [...] ; ». Rappelant le prescrit de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient que « la situation du requérant fut telle qu'il lui a été délivré, conformément à l'article 25/2 précité, une carte A de séjour ; Qu'en violation dudit article, la partie adverse a prit ultérieurement une décision d'irrecevabilité ; Que partant il y a violation de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8/10/1981 ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon précise, répondu à la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi la délivrance d'un permis de travail au requérant en vue de son occupation par l'entreprise C. B. ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil constate que la décision attaquée, motivée en droit et en fait, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En ce que la partie requérante affirme que « la décision querellée mentionne erronément que la régularité du séjour ne peut être retenue que jusqu'au 31/10/2016 et ce, en contradiction même avec le dossier de pièces de la partie adverse » le Conseil observe, indépendamment de la question de la légalité de la délivrance de ces annexes 15 par l'administration communale de la Ville de Bruxelles, que chacune de ces annexes 15 mentionne que « La présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au [...] », ainsi que la date de fin de validité de l'annexe en question.

En effet, il ressort de l'article 33, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que :

« Lorsque l'étranger a introduit sa demande de renouvellement, conformément à l'article 32, § 1^{er} et que le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration du document de séjour dont il est titulaire, le Bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

L'attestation visée à l'alinéa 1^{er} couvre provisoirement le séjour de l'étranger sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée ». (Le Conseil souligne).

Ainsi, si le séjour du requérant est couvert provisoirement par une annexe 15, force est toutefois d'observer qu'un tel document ne peut suffire à fonder une autorisation de séjour en tant que telle. En effet, le document susmentionné vise uniquement à préserver la situation du requérant en attendant qu'une décision soit prise quant à sa demande, mais ne formalise nullement une admission ou une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer, lors de l'adoption de la décision attaquée le 20 septembre 2017, que le requérant « a été autorisé au séjour provisoire strictement limité à la durée de ses études en Belgique et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) du 23.04.2009 puis renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2016. Depuis lors, l'intéressé se trouve en séjour irrégulier car il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant ».

3.3.2. Le Conseil rappelle que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « L'intéressé a sollicité le 14.06.2017 une demande d'autorisation de séjour sur base d'un permis de travail B valable du 01.06.2017 au 31.05.2018 pour l'employeur "[C. B.]". Toutefois, cet élément ne saurait justifier une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intéressé n'est plus en possession d'une autorisation de séjour valable, et ne peut donc exercer une activité salariée sur le territoire belge. ». Ainsi, quand bien même le requérant était en possession d'un permis de travail, la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'en l'absence d'autorisation de séjour, le requérant n'était pas autorisé à exercer un travail salarié.

En effet, force est de constater que, lors de l'adoption de l'acte attaqué, le requérant ne bénéficiait plus d'une autorisation de séjour, quand bien même son séjour aurait été couvert par une annexe 15 au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire, qui formalise le refus de renouvellement de son séjour étudiant, adopté le 4 septembre 2017, n'ait pas encore notifié est indifférent. Contrairement à ce qu'argue la partie requérante, ce dernier n'agit pas rétroactivement et ne constitue pas un acte juridique de retrait.

3.3.3. Quant à la carte A délivrée erronément au requérant, le Conseil rappelle qu'il convient de distinguer l'autorisation de séjour, octroyée à un étranger par la partie défenderesse, du titre de séjour, qui matérialise cette autorisation.

Le Conseil d'Etat a rappelé, dans son arrêt n°254.712 du 10 octobre 2022, que : « L'acte créateur de droit est celui par lequel l'autorité confère, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle a le pouvoir de créer et qui ne préexiste pas à sa décision. En l'espèce, en octroyant une carte de séjour au requérant en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité communale n'a pas accordé, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle avait le pouvoir de créer et qui ne préexistait pas à sa décision. En effet, cette disposition subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes reconnaîtifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger. L'adoption de ces deux actes

recongnitifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer. L'octroi du titre de séjour au requérant par l'autorité communale est donc un acte recongnitif de droit mais non un acte créateur de droit. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors décidé légalement que la délivrance de ce titre de séjour n'était pas un acte créateur de droit et que la violation des règles régissant le retrait des actes irréguliers créateurs de droit n'était pas établie. Le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte recongnitif de droit irrégulier soit retiré à tout moment ».

Le Conseil estime que cette jurisprudence est applicable par analogie au cas d'espèce.

Il ressort de l'exposé des faits que le requérant ne remplit plus les conditions prévues aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Ainsi, si le requérant s'est vu délivrer une carte A par l'administration communale, il est manifeste que la délivrance de ce document s'est opérée par erreur, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions mises à l'obtention d'une telle autorisation de séjour. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il n'est aucunement démontré qu'une autorisation de séjour aurait été obtenue par le requérant sur base de la délivrance d'un permis de travail.

Il résulte de ce qui précède que la délivrance d'une carte A au requérant ne crée, dans son chef, aucun droit à une autorisation de séjour quelle qu'elle soit, dès lors que l'autorité communale ne dispose en l'occurrence d'aucune compétence à cet égard, ladite carte ayant été délivrée sans aucune instruction de la partie défenderesse et ne correspondant en réalité à aucune autorisation de séjour octroyée par cette dernière dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en la matière. La partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre de séjour constituerait un acte créateur de droit. Partant, les développements relatifs à la théorie du retrait des actes administratifs ne peuvent être retenus à défaut de reposer sur une prémisse exacte, à savoir l'existence d'un acte créateur de droits.

Au surplus, quant à la date de délivrance de la carte A, le Conseil observe que le registre national indique que celle-ci a été délivrée le 17 septembre 2017.

3.3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 4 septembre 2017 qui mentionne que la décision attaquée aurait « été déclarée irrecevable ce jour », le Conseil estime que cette erreur matérielle n'est pas de nature à affecter la légalité de la présente décision contestée. Ainsi en est-il des critiques portées à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, qui ne visent pas la décision attaquée, lequel est, par ailleurs, devenu définitif suite au rejet du recours introduit à son encontre, par le Conseil, en son arrêt n° 258 924, prononcé le 2 août 2021.

3.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci argue que la partie adverse « aurait dû, à tout le moins, pour autant qu'elle n'était pas informée de la situation, quod non, solliciter du requérant de communiquer des informations utiles avant que de prendre la décision querellée » et « [qu']en violation également le principe audi alteram partem, le requérant n'a pas été entendu alors que la jurisprudence considère que cela doit être le cas ». Il rappelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., 7 août 2002, n°109.684).

La jurisprudence invoquée par la partie requérante n'est pas pertinente. En effet, l'acte attaqué ne constitue aucunement une décision de retrait ou de fin de séjour, mais la réponse de la partie défenderesse à une demande du requérant, prise à son initiative, et à l'égard de laquelle il a été en mesure de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il souhaitait faire valoir.

3.5. Le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour juger de la légalité de la délivrance d'un permis de travail. Ceci étant, il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle argue qu'« une autorisation d'occupation et un permis de travail ont été délivrés ; ce qui atteste bien que le requérant était en séjour régulier » dès lors que l'octroi d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail ne dispense pas le requérant de détenir une autorisation de séjour à cette fin, laquelle ne dépend pas des autorités responsables de la délivrance des autorisations de travail.

Enfin, le Conseil observe que l'article 25/2 de l'arrêté royal n'est pas applicable en l'espèce, le requérant n'étant plus autorisé au séjour de plus de trois mois depuis le 31 octobre 2016.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS